

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

de la personnalité qualifiée

Laurence Pécaut-Rivolier,
membre du collège de l'Arcom

Alexandre Linden,
membre du collège de la CNIL

En collaboration avec la

Conformément à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004
créé par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant
les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

Sommaire

Introduction	4
/ Cadre juridique	4
/ Transfert de la CNIL à l'Arcom et création de la fonction de suppléant	4
/ Un élargissement du périmètre d'action de la personnalité qualifiée au titre du règlement européen relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne	5
Compte-rendu d'activité des personnalités qualifiées	5
• Chiffres 2022	6
• Les recommandations formulées en 2022	8
• Signalement à l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénal	8
Commentaire sur l'organisation de la mission au sein de l'Arcom	9
• La mise en œuvre du contrôle	9
Les moyens humains	9
Les moyens techniques	10
Organisation	10
Échanges avec les autorités qualifiées	10
• Contenus	10
Contenus à caractère pédopornographique	10
Contenus provoquant à la commission d'un acte terroriste ou présentant un caractère apologétique du terrorisme	11
Contenus de propagande diffusés par des organisations terroristes	12
Contenus diffusés par des particuliers	12
Remarques sur l'activité de l'OCLCTIC	12
Conclusion	13

Introduction

L'année 2022 a été marquée par le transfert de la fonction de personnalité qualifiée du collège de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à celui de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

Le choix a été fait de faire état dans un rapport commun du travail des deux personnalités qualifiées.

L'entrée en vigueur du règlement européen relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne¹ (ci-après « règlement TCO ») en juin 2022 est par ailleurs venu modifier le cadre d'exercice des compétences de la personnalité qualifiée.

Cadre juridique

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a modifié le régime juridique encadrant les activités des « prestataires techniques » au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) et a créé une nouvelle mesure administrative de contrôle en matière de services de communication électronique, dérogeant au contrôle du juge judiciaire, s'agissant de la lutte contre la diffusion en ligne de contenus à caractère pédopornographique, au sens de l'article 227-23 du code pénal, et de contenus apologétiques ou provocant au terrorisme, au sens de l'article 421-2-5 du code pénal.

L'article 12 de la loi du 13 novembre 2014 suscitée a modifié les dispositions de l'article 6-I-7° de la LCEN en prévoyant que les hébergeurs et fournisseurs d'accès à Internet (FAI) concourent à la lutte contre la provocation à la commission d'actes de terrorisme et leur apologie. Ce même article 12 a introduit un nouvel article 6-1 au sein de la LCEN instaurant un dispositif de blocage administratif de certains sites internet faisant l'objet d'un contrôle de légalité par une autorité indépendante.

L'autorité administrative désignée par deux décrets du 5 février 2015² et du 4 mars 2015³ pour l'exercice des compétences définies à l'article 6-1 de la LCEN est l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de

la communication (OCLCTIC) de la direction centrale de la police judiciaire qui opère via la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS).

À ce titre, il est chargé d'enjoindre aux éditeurs de service (III de l'art. 6 de la LCEN) et aux hébergeurs (2° du I de l'art. 6 de la LCEN) de retirer les contenus susmentionnés.

En l'absence de retrait constaté dans les 24 heures, ou lorsque l'éditeur du service n'a pas mis à disposition sur son site de mentions légales permettant de le contacter lui et/ou son hébergeur, l'OCLCTIC peut enjoindre aux FAI de procéder au blocage des services en ligne contrevenant aux dispositions légales susmentionnées. L'office peut également notifier les adresses électroniques dont les contenus contreviennent aux articles susmentionnés du code pénal aux moteurs de recherche ou aux annuaires, « *lesquels prennent toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement du service de communication au public en ligne.* »

Au titre de l'article 6-1 de la LCEN, l'OCLCTIC transmet les demandes de retrait et la liste des injonctions de blocage et, le cas échéant, de déréférencement à une « *personnalité qualifiée* » désignée au sein du collège de la CNIL jusqu'au 6 juin 2022, et, postérieurement à cette date, de celui de l'Arcom.

La personnalité qualifiée s'assure de la régularité des demandes de retrait et des conditions d'établissement, de mise à jour, de communication et d'utilisation de la liste.

Si elle constate une irrégularité, elle peut à tout moment recommander à l'OCLCTIC d'y mettre fin. Si l'OCLCTIC ne suit pas cette recommandation, la personnalité qualifiée peut saisir le juge administratif aux fins de faire appliquer celle-ci.

La personnalité qualifiée rend compte chaque année de son activité dans un rapport qu'elle remet au Gouvernement et au Parlement.

Transfert de la CNIL à l'Arcom et création de la fonction de suppléant

Le transfert de la mission assurée par la personnalité qualifiée du collège de la CNIL à celui de l'Arcom a été prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République en son article 41, prévoyant une entrée en vigueur au 7 juin 2022. La fonction de

¹ Règlement européen 2021/784 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

² Décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique.

³ Idem.

personnalité qualifiée désignée au sein du collège de l'Arcom est exercée depuis cette date par M^{me} Laurence Pécaut-Rivolier, magistrate de l'ordre judiciaire, conseillère à la Cour de Cassation.

Par ailleurs, la personnalité qualifiée s'est vu adjoindre un suppléant⁴, désigné dans les mêmes conditions que la personnalité qualifiée au sein du collège de l'Arcom. M. Denis Rapone, conseiller d'État, a été désigné le 6 mars 2023 pour exercer cette fonction pour la durée de son mandat en tant que membre du collège de l'Arcom.

Un élargissement du périmètre d'action de la personnalité qualifiée au titre du règlement européen relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (TCO)

Les missions de la personnalité qualifiée ont évolué à la suite de l'entrée en vigueur, le 6 juin 2021, du règlement TCO, applicable depuis le 7 juin de l'année suivante, qui introduit un régime unique à l'échelle européenne pour lutter contre la diffusion abusive sur les services en ligne du marché unique numérique de contenus à caractère terroriste.

L'article 3 du règlement confère à une autorité désignée au sein de chaque État membre la compétence d'adresser des injonctions enjoignant aux fournisseurs de service d'hébergement (FSH) de retirer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès dans l'ensemble des États membres.

Les FSH doivent déférer à l'injonction dans un délai d'une heure.

Cette injonction peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives compétentes. L'article 4 du règlement TCO prévoit un cadre spécifique lorsque l'injonction de retrait est émise par l'autorité compétente d'un État membre différent de celui dans lequel le FSH est établi. Alors, le FSH ayant reçu l'injonction d'une part, et le fournisseur du contenu litigieux d'autre part, peuvent demander l'examen approfondi de cette injonction par l'autorité compétente au sein du pays d'établissement du FSH, aux fins de déterminer si l'injonction de retrait respecte les principes définis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les dispositions du règlement TCO. Ce recours doit s'exercer dans les 48 heures à compter de la réception de l'injonction, et l'autorité

compétente menant l'examen approfondi dispose d'un délai de 72 heures pour rendre un avis motivé constatant la licéité ou l'illicéité de l'injonction de retrait. Dans le cas où l'injonction est annulée, le FSH doit remettre en ligne le contenu litigieux sans délai. L'autorité compétente pour l'examen des injonctions transfrontalières reçoit systématiquement ces injonctions lorsqu'elles sont adressées à un FSH établi dans son pays, et peut procéder, d'office ou sur saisine, à leur examen approfondi.

La loi du 16 août 2022 précitée a désigné les autorités compétentes en France pour l'exercice de ces missions : l'OCLCTIC est compétent pour émettre des injonctions de retrait sur le fondement de l'article 3 du règlement TCO, et la personnalité qualifiée au sein de l'Arcom est compétente pour procéder à l'examen approfondi des injonctions de retrait émises par une autorité compétente transfrontalière à l'encontre d'un FSH établi en France, d'office ou sur saisine. Elle est également désignée compétente pour recevoir transmission des injonctions de retrait émises par l'OCLCTIC sur le fondement de l'article 3 du règlement TCO, et peut saisir le juge administratif en urgence aux fins d'obtenir le retrait de cette injonction.

Cet élargissement du périmètre de compétence de la personnalité qualifiée vise à garantir une protection équilibrée des droits fondamentaux et permet d'articuler les procédures de retrait de droit français à celle de droit européen.

Compte-rendu d'activité des personnalités qualifiées

Le contrôle de la conformité des demandes de retrait, de blocage et de déréférencement faites par l'OCLCTIC nécessite que la personnalité qualifiée s'assure que les contenus concernés étaient de nature soit pédopornographique, soit apologétique du terrorisme ou provocant à commettre des actes terroristes et, pour ce faire, qu'elle les consulte.

La personnalité qualifiée au sein de la CNIL a conduit 19 séances de visionnage des contenus concernés.

À la suite du transfert de compétence entre la CNIL et l'Arcom, la personnalité qualifiée désignée au sein du collège de l'Arcom a quant à elle mené 28 séances de visionnage, à raison d'une séance d'une à trois heures par semaine en moyenne.

La personnalité qualifiée a exercé sa faculté de recommandation à trois reprises et a opéré un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale (voir détails ci-après).

⁴ Par l'article 6-1-2 de la loi n° 2022-1159 du 16 août 2022 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne.

Elle n'a pas initié de recours devant les juridictions administratives en 2022.

L'ensemble des injonctions adressées à la personnalité qualifiée en 2022 ont été prises sur le

fondement de l'article 6-1 de la LCEN (elle n'a pas été destinataire d'injonctions prises en application du règlement TCO).

Chiffres 2022

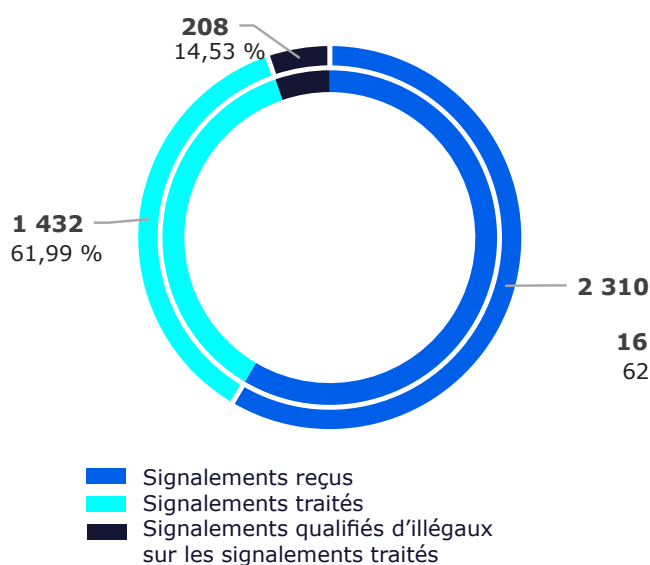
Tableau récapitulatif de l'activité de contrôle de la personnalité qualifiée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

	Demandes de retrait	Contenus retirés	Demandes de blocage	Demandes de déréférencement
Contenus à caractère terroriste	15 177 (18 %)	11 950 (78 %)	12 (3 %)	879 (30 %)
Contenus à caractère pédopornographique	67 577 (82 %)	61 135 (90 %)	381 (97 %)	2 072 (70 %)
Total	82 754	73 685	392	2 951

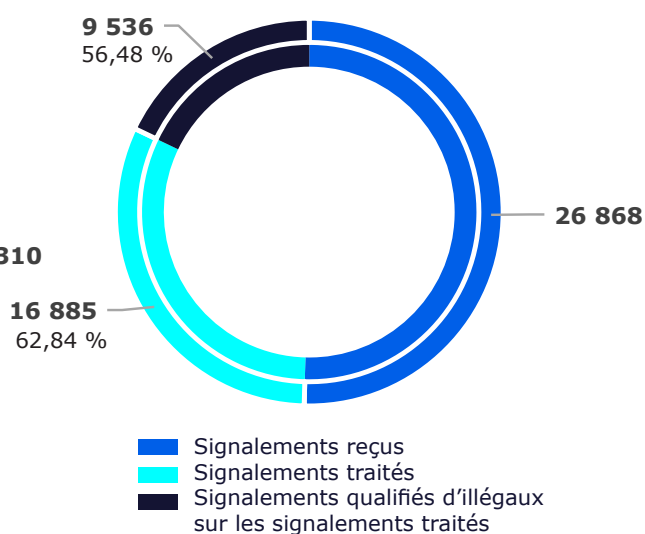
Chiffres communiqués par Point de Contact pour l'année 2022⁵

Nombre total de signalements reçus⁶ en 2022 **36 157**
(toute catégorie comprise)

Contenus à caractère terroriste



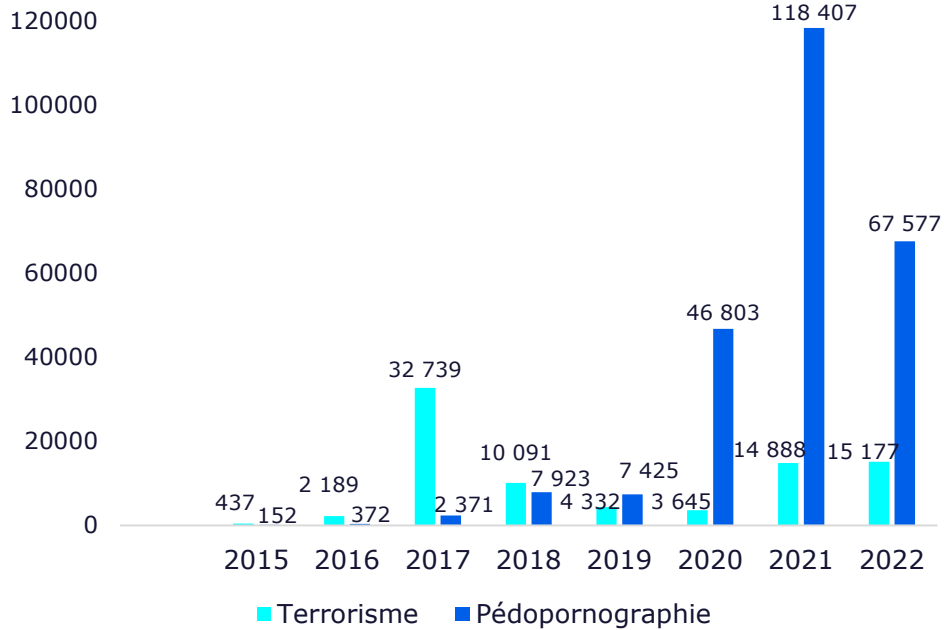
Contenus à caractère sexuel mettant en scène des mineurs



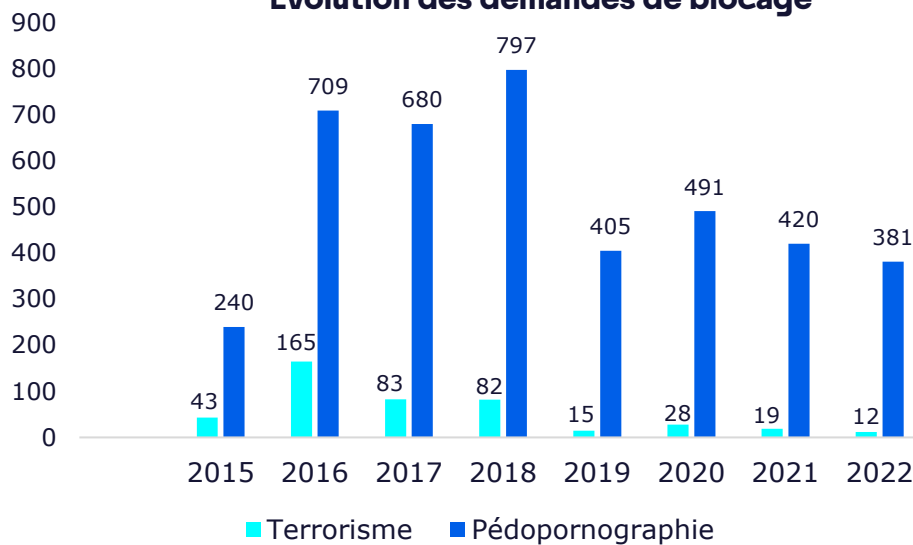
⁵ Point de Contact est une association et une plateforme nationale de signalement permettant à tout internaute de signaler anonymement et gratuitement tout contenu choquant vu en ligne.

⁶ Les signalements « traités » sont ceux que Point de Contact a pu étudier à la date de l'envoi des informations et ceux dits « illégaux » sont ceux que Pharos qualifie comme tel. Ils font ensuite l'objet d'une demande de retrait, s'ils relèvent du régime des articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal.

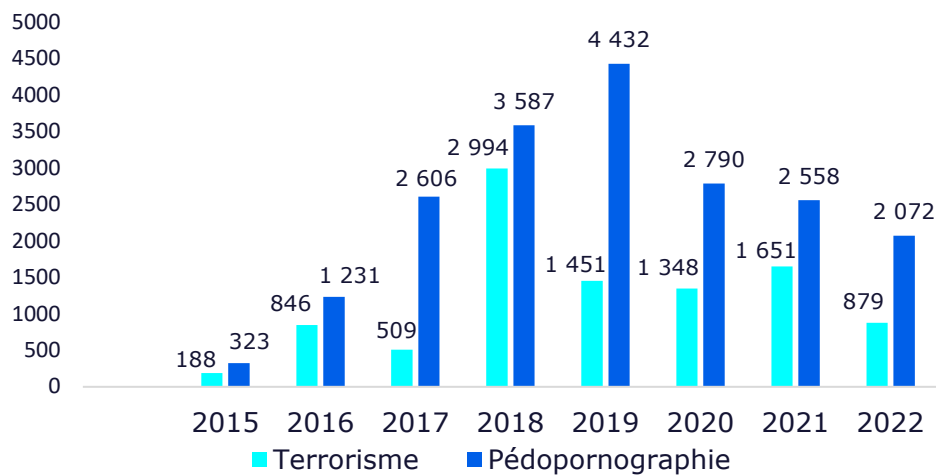
Évolution des demandes de retrait



Évolution des demandes de blocage



Évolution des demandes de déréférencement



Les recommandations formulées en 2022

Ces recommandations portaient toutes sur des contenus considérés par l'OCLCTIC comme étant de caractère terroriste.

Recommandation du 2 février 2022

L'OCLCTIC avait transmis le 25 janvier 2022 une demande de retrait concernant une vidéo publiée sur la plateforme « *catbox.moe* ». Au vu des éléments transmis, cette demande avait été considérée comme injustifiée par la personnalité qualifiée, ce qui a entraîné une recommandation.

Par lettre du 20 mai 2022, le ministère de l'intérieur, faisant état de nouveaux éléments de contexte, a fait connaître sa décision de ne pas suivre la recommandation. Ces éléments ont été considérés pertinents par la personnalité qualifiée pour établir le caractère illicite du contenu en cause.

Recommandation du 21 mars 2022

L'OCLCTIC avait transmis le 15 mars 2022 une demande de retrait concernant une vidéo mise en ligne sur les services de Google. Au vu des éléments transmis, cette demande avait été considérée comme injustifiée par la personnalité qualifiée, ce qui a entraîné une recommandation.

Par lettre du 20 mai 2022, le ministère de l'intérieur, faisant état de nouveaux éléments de contexte, a fait connaître sa décision de ne pas suivre la recommandation. Ces éléments ont été considérés comme pertinents par la personnalité qualifiée pour établir le caractère illicite du contenu en cause.

Recommandation du 24 mai 2022

L'OCLCTIC avait transmis le 5 mai 2022 une demande de retrait d'un contenu publié sur la page Facebook « *East Africa News Agency* ». Il s'agissait d'images de tirs et de combattants, sans paroles.

La personnalité qualifiée a, par message du 13 mai 2022, sollicité de l'OCLCTIC un complément d'information sur ce contenu.

Le 16 mai 2022, l'OCLCTIC a indiqué qu'après un nouvel examen, il avait estimé que les publications du profil semblaient finalement neutres et qu'aucune mesure administrative n'avait été prise.

Aucune information n'ayant été fournie sur l'annulation de la demande de retrait, la personnalité qualifiée a formulé une recommandation aux fins de notification à la société Facebook de cette annulation.

Par lettre du 30 juin 2022, le ministère de l'intérieur a indiqué qu'il ressortait des éléments communiqués par l'OCLCTIC que les textes en cause décrivaient des actions de l'organisation terroriste État Islamique en Afrique, ensuite reprises sur un serveur administré par cette organisation terroriste. Il a confirmé que l'office avait procédé à une nouvelle analyse concluant à l'absence de qualification d'apologie d'actes terroristes ou de provocation à de tels actes, estimant que la page « *East Africa News Agency* » se révélait être un média consacré à l'actualité de l'Afrique de l'Est et de la Somalie, relayant des informations de diverses sources sans parti pris affiché. Par conséquent, suivant la recommandation, l'OCLCTIC a notifié à la société Facebook l'annulation de la demande de retrait en cause.

Signalement à l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale

L'OCLCTIC a transmis les 12, 15 et 20 décembre 2022 des demandes de retrait portant sur des planches de contenus tirées de l'ouvrage *Petit Paul* de Bastien Vivès.

La personnalité qualifiée a estimé que les contenus signalés répondaient à la qualification pédopornographique au sens de l'article 227-23 du code pénal.

Cependant, relevant que ces mêmes contenus sont librement accessibles dans le commerce, et dans un souci de cohérence de l'action publique, la personnalité qualifiée a signalé ces derniers à la procureure de la République de Paris, sur le fondement de l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Un contenu peut-il faire l'objet d'une mesure de retrait ou de blocage en ligne au motif de son caractère intrinsèquement illicite et demeurer librement accessible dans le commerce, sous forme de livre ?

Telle était la question à laquelle s'est trouvée confrontée la personnalité qualifiée. C'est parce que la pédopornographie est considérée comme une infraction pénale parmi les plus graves à l'ordre public, y compris quand elle s'exprime par des images, qu'elle est un des deux types de contenus qui, par exception au principe de la liberté d'expression sur les réseaux sociaux, peut faire l'objet d'une mesure de retrait immédiat par l'autorité administrative compétente, sous le contrôle de la personnalité qualifiée.

Mais paradoxalement un tel mécanisme de retrait ou d'interdiction n'existe pas pour la pédopornographie contenue dans des ouvrages, pourtant accessibles librement dans le commerce. Certes, il existe un mécanisme de contrôle des publications pouvant présenter un danger pour la jeunesse, mais ce dispositif est soumis à des contraintes de prescription et de procédure et n'avait pas été déclenché en l'espèce. Certes, la publication de contenus pédopornographiques peut donner lieu à poursuites pénales au titre de l'article 227-23 du code pénal, mais au moment de la détection des images diffusées sur Internet, une telle condamnation n'était pas intervenue.

Dès lors, deux conceptions étaient possibles au titre du contrôle des retraits et blocages en ligne : admettre l'indépendance complète des interventions au titre d'une publication en ligne et au titre d'une publication dans un livre, ayant pourtant le même contenu pédopornographique, au regard de l'indépendance des procédures, ou au contraire estimer que le fait qu'une publication demeure en accès libre dans le commerce constitue un empêchement de fait à la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de blocage ou de retrait du même contenu en ligne.

En validant le retrait des publications décidé par l'OCLCTIC, la personnalité qualifiée a opté pour une application sans réserve de la procédure de l'article 6-1 de la LCEN.

Toutefois, en signalant la situation au procureur de la République par application de l'article 40 du code du procédure pénale, elle a entendu assurer la cohérence de la réponse sociétale qui peut être assurée.

Commentaire sur l'organisation de la mission au sein de l'Arcom

L'organisation pratique de la mission d'assistance à la personnalité qualifiée au sein de l'Arcom s'est nourrie du riche retour d'expérience dont les services de l'Autorité ont pu bénéficier grâce à l'assistance et à l'accompagnement des services de la CNIL et de sa personnalité qualifiée. Grâce à cette somme d'expérience acquise, la mission d'assistance s'est structurée sur des bases très proches de celles précédemment en vigueur à la CNIL.

La mise en œuvre du contrôle

Les moyens humains

Au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Le décret du 5 février 2015 prévoit que la personnalité qualifiée dispose pour l'exercice de ses fonctions « des services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

La mission d'assistance à la personnalité qualifiée au sein de la CNIL a bénéficié, au premier trimestre 2022, de la participation de vingt collaborateurs volontaires de la Commission, ainsi que d'un agent chargé de la préparation des séances.

Au sein de l'Arcom

La personnalité qualifiée a bénéficié pour l'exercice de ses fonctions de l'assistance des services de l'Arcom.

Compte tenu de la spécificité des contenus que les agents sont amenés à visionner, seuls sont admis à assister la personnalité qualifiée les collaborateurs de l'Autorité se déclarant volontaires et ayant fait l'objet d'une décision d'aptitude préalable par la médecine du travail, à la suite d'un entretien d'évaluation psychologique conduit par des psychologues cliniciens.

Les agents peuvent requérir, à tout moment et de manière confidentielle, une assistance psychologique. En outre, des séances collectives régulières en présence de psychologues, organisées à un rythme bimestriel, permettent à l'équipe d'échanger sur les pratiques et sur la mission en elle-même.

Il est loisible aux agents de mettre fin à tout moment à leur participation à la mission.

⁷ Article 5 du décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique.

En 2022, dix collaborateurs de l'Arcom se sont portés volontaires pour accompagner la personnalité qualifiée.

Les moyens techniques

Les moyens techniques mis en œuvre par les services de l'Autorité permettent à la personnalité qualifiée d'accéder, à partir d'un réseau dédié de consultation et de modes de communication distincts de ceux de l'Arcom, aux contenus dont l'OCLCTIC demande le blocage, le retrait ou le déréférencement. Elle peut ainsi exercer ses vérifications sans risquer de porter atteinte à l'intégrité du système d'information de l'Autorité.

Les éléments justifiant les demandes de l'OCLCTIC sont mis à disposition de la personnalité qualifiée via un serveur distant et sécurisé, hébergé au sein de l'office et accessible depuis les seuls postes de visionnage installés au sein de l'Arcom. La collaboration entre les services de l'Autorité et ceux du ministère de l'intérieur a permis de faciliter la transition et de rendre immédiatement opérationnelle la mission au sein de l'Autorité, ce dont la personnalité qualifiée se félicite.

Le visionnage requiert deux postes de consultation. Les manipulations permettant de consulter les contenus sont conduites exclusivement sur site par les agents assistant la personnalité qualifiée, le recours au télétravail étant proscrit pour l'exécution de cette mission.

Les postes de consultation sont placés dans une pièce dédiée dont l'accès est sécurisé et réservé aux seuls agents habilités à assister la personnalité qualifiée.

Organisation des séances

Les séances sont organisées selon un rythme en général hebdomadaire, permettant de visionner les contenus au plus près des demandes formées par l'OCLCTIC. Cette organisation, qui n'est pas imposée par les textes, vise à protéger au mieux la liberté d'expression, afin qu'en cas de recommandation de levée de la décision de blocage ou de retrait, la remise en ligne puisse avoir lieu dans les meilleurs délais.

Chaque séance est précédée d'une étape de préparation nécessitant plusieurs heures de travail chaque semaine, au cours de laquelle un agent prépare le dossier de séance contenant l'ensemble des demandes reçues de l'OCLCTIC depuis la précédente séance. Cet agent n'accède pas aux contenus.

La séance de visionnage mobilise deux agents, chargés d'assister la personnalité qualifiée, qui

manipulent les postes de visionnage. Chaque séance dure au maximum trois heures et permet d'examiner, en moyenne, environ 5 000 demandes adressées par l'OCLCTIC.

Les agents participent en moyenne à deux séances de visionnage par trimestre.

Échanges avec les autorités qualifiées

Outre la CNIL, dont la contribution à la fluidité du transfert de compétences a été mentionnée, la personnalité qualifiée au sein de l'Arcom se félicite de la grande qualité des échanges qu'elle a pu mener avec les autorités qualifiées actives dans la lutte contre la diffusion de contenus à caractère pédopornographique ou terroriste.

La personnalité qualifiée au sein de l'Arcom relève en particulier la qualité des échanges avec les magistrats du parquet national anti-terroriste (PNAT) et le parquet de Paris, notamment la section P4 (Mineurs) et le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH), ainsi qu'avec l'autorité judiciaire en général. Des magistrats de ces différents parquets ont ainsi pu présenter à la personnalité qualifiée et aux agents l'assistant les principaux enjeux de leurs contentieux respectifs.

La personnalité qualifiée ainsi que plusieurs agents l'assistant ont rendu visite à l'OCLCTIC et ont pu se familiariser avec le fonctionnement concret de la plateforme PHAROS et de son équipe. L'équipe PHAROS est par la suite venue présenter son fonctionnement et ses problématiques à la mission d'assistance de la personnalité qualifiée au sein de l'Arcom, un temps d'échange particulièrement utile et apprécié.

Ces échanges contribuent à l'efficacité de l'action de contrôle menée par la personnalité qualifiée et devraient être poursuivis dans les années à venir.

Contenus

Contenus à caractère pédopornographique

L'article 227-23 du code pénal dispose que « *le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation* ».

Ces contenus représentent la très grande majorité des demandes que la personnalité qualifiée est amenée à contrôler (82 % en 2022). Ils se distinguent par leur caractère récurrent (un même contenu pouvant être reproduit, diffusé sur de nombreux sites et faire l'objet de demande de retrait à chaque occurrence, sans qu'un élément d'identification permette de repérer un contenu déjà vérifié, ce qui contraint la personnalité qualifiée à contrôler régulièrement des contenus dont elle a déjà pris connaissance), la présence de clips vidéo et par l'apparence enfantine des victimes. Dans la majorité des cas, les contenus présentent des atteintes sexuelles commises par un ou plusieurs adultes sur des personnes réelles. On relève que les contenus à caractère pédopornographique font l'objet d'une dissémination particulièrement importante sur les sites d'hébergement de contenus, notamment vidéo, en ligne.

La personnalité qualifiée constate cependant que les fournisseurs de ces sites tendent, généralement, à retirer rapidement les contenus dès lors qu'ils leur sont signalés.

Une minorité de contenus présentent des personnes proches de l'âge adulte, dans des postures dénudées et sexualisées, à la limite de la pornographie légale. L'opération de qualification procède alors par étude du développement physique de la victime ainsi que par les informations contextuelles transmises par les auteurs du signalement initial.

Enfin, une part réduite mais cependant non négligeable des contenus consiste dans la représentation graphique d'atteintes sexuelles sur des personnages de fiction paraissant mineurs (bandes dessinées, extraits de films d'animation). Une partie de ces contenus est accessible sur des sites diffusant par ailleurs des contenus à caractère pornographique dont la diffusion, à condition d'être rendue inaccessible au public mineur, est légale.

La personnalité qualifiée retient une interprétation rigoureuse de la loi pénale et considère ces contenus de fiction illicites, en ce qu'ils relèvent du champ d'application de l'article 227-23 du code pénal susmentionné qui proscrie également la représentation de tels actes.

Contenus provoquant à la commission d'un acte terroriste ou présentant un caractère apologétique du terrorisme

Cadre juridique

L'article 421-2-5 du code pénal dispose que « *le L'article 421-2-5 du code pénal dispose que « le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.*

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

L'article 421-1 du code pénal définit comme relevant de la qualification d'acte terroriste les infractions de droit commun suivantes : « *lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur [...] :*

- 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;*
- 2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;*
- 3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;*
- 4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 222-52 à 222-54, 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;*
- 5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;*
- 6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;*
- 7° Les délits d'initié prévus aux articles L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier. »*

Les contenus apologétiques du terrorisme, ou de provocation au terrorisme, sont ainsi susceptibles de concerner une grande variété d'infractions ou de comportements par ailleurs criminels. Les contenus apologétiques ou de provocation au terrorisme que la personnalité qualifiée est amenée à contrôler se caractérisent donc par une grande hétérogénéité de supports et de situations représentées, allant de scènes de combat filmées à des commentaires favorables au terrorisme postés sur des réseaux sociaux. Ils impliquent généralement une analyse

du contexte de diffusion pour déterminer l'intention apologétique ou de provocation du fournisseur de contenu.

Il est possible de distinguer deux grandes sources de contenus d'apologie ou de provocation au terrorisme parmi les contenus faisant l'objet de demandes de retrait : les principales organisations terroristes qui produisent et diffusent des contenus à des fins de propagande d'une part, et les particuliers qui relaient des contenus sous un jour favorable notamment en lien avec une actualité, et participent à la dissémination des contenus d'autre part. Ces derniers agissent notamment sur les réseaux sociaux les plus populaires.

Contenus de propagande diffusés par des organisations terroristes

Les contenus apologétiques produits par des organisations terroristes sur le retrait desquels la personnalité qualifiée a eu à se prononcer sont principalement réalisés et diffusés par les organes de communication et de presse de deux grandes organisations terroristes relevant de l'idéologie djihadiste, à savoir l'État islamique (EI) et *Al-Qaïda* (AQ).

Ces deux organisations trouvent des ramifications dans des entités distinctes, agissant à l'échelle régionale, qui mènent leurs propres actions de communication, tout en se réclamant de l'organisation principale.

Les contenus de propagande produits par ces organisations se distinguent par la récurrence et la périodicité de leur diffusion, certains faisant l'objet d'une diffusion hebdomadaire, et par la recherche d'une identité visuelle propre, travaillée, rendant rapidement reconnaissable l'organisation, ou la branche de celle-ci, ayant produit un contenu donné.

Les organisations terroristes cherchent à produire des contenus marqués par une bonne qualité d'image et de son aux fins de renforcer l'efficacité de leur propagande.

Les contenus de propagande sont principalement constitués par des films ou des clips, de longueur variable, ou des bulletins d'information à destination des sympathisants de l'organisation. Les sujets mis en avant sont variables et peuvent aborder le résultat de combats contre les adversaires identifiés par les organisations⁸, la vie quotidienne sur le territoire qu'elles contrôlent ou les références politiques, historiques et religieuses dont elles se prévalent pour justifier idéologiquement leurs actions.

Les contenus de propagande font l'objet d'une diffusion sur des canaux généralement bien identifiés, ce qui permet une suppression diligente. À ce titre, il apparaît que certains sites sont particulièrement prisés des organisations terroristes pour la dissémination de contenus apologétiques. La personnalité qualifiée constate en particulier que certains sites d'archivage numérique sont utilisés de manière hebdomadaire par les organisations terroristes pour publier leurs bulletins d'information.

Contenus diffusés par des particuliers

La personnalité qualifiée relève qu'une partie des contenus dont elle a à connaître est diffusée par des particuliers, notamment sur des réseaux sociaux les plus populaires.

À la différence des contenus diffusés par les organisations terroristes elles-mêmes, dont elles sont habituellement productrices, les contenus diffusés par des particuliers relèvent souvent de rediffusions d'éléments de propagande ou d'éléments liés aux organisations terroristes, voire de simples commentaires en marge d'une conversation en ligne, la qualification apologétique ou de provocation au terrorisme étant alors essentiellement liée au contexte de diffusion du contenu litigieux.

Ainsi, l'extrait d'une vidéo de propagande peut ne pas être en lui-même apologétique ou de provocation au terrorisme s'il est accompagné d'un commentaire neutre ou informatif.

À l'inverse, un commentaire décrivant un acte terroriste dans des termes laudatifs ou soulignant son caractère prétendument héroïque pourra, même s'il n'est accompagné d'aucun contenu représentant un acte terroriste, revêtir un caractère apologétique ou de provocation au terrorisme.

La personnalité qualifiée relève qu'en 2022, elle a été amenée à connaître de demandes de retrait portant sur des contenus à caractère terroriste relevant de l'idéologie djihadiste mais n'a pas eu à contrôler de demandes de retrait portant sur des contenus issus d'autres groupements radicaux et violents.

Remarques sur l'activité de l'OCLCTIC

En premier lieu, la personnalité qualifiée relève la grande qualité du travail effectué par l'OCLCTIC et par les agents affectés à PHAROS.

⁸ Lesquelles, en raison de la rivalité qui oppose les principales organisations djihadistes, peuvent également concerner les combattants de l'organisation terroriste rivale.

Elle constate toutefois que les moyens mis à la disposition de l'OCLCTIC ne permettent pas à celui-ci, à l'heure actuelle, d'accéder aux sites hébergés derrière un péage de lecture numérique (*paywall*). La personnalité qualifiée relève qu'un grand nombre de contenus illicites ne sont accessibles aux enquêteurs qu'après qu'ils ont accédé à la partie payante des sites, ce qui limite l'action de lutte de l'OCLCTIC contre les contenus illicites aux seuls contenus accessibles librement en ligne.

Elle recommande à ce titre, pour la parfaite application de la loi et au regard du préjudice important que représente pour la société la diffusion de contenus illicites à l'abri de dispositifs payants qui permettent cependant la dissémination des contenus à un large public potentiel, de mettre à la disposition des enquêteurs de l'OCLCTIC des moyens permettant d'accéder aux parties payantes des sites.

En second lieu, au titre de l'alinéa 3 de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 susmentionnée, la personnalité qualifiée est tenue de « *s'assurer de la régularité des demandes de retrait* ». À ce titre, elle est destinataire de l'ensemble des demandes de retrait adressées par l'office et opère notamment un contrôle sur le caractère effectif du retrait des contenus par l'hébergeur. Toutefois, elle relève que dans l'hypothèse où le contenu n'est pas retiré par ce dernier dans le délai légal, l'office fait systématiquement usage de la faculté qui lui est donnée par les dispositions de l'alinéa 2 du même article 6-1 de demander le blocage des adresses.

Dès lors que l'office dispose de moyens de droit pour faire bloquer les contenus en cas d'absence de retrait et qu'il les exerce, la personnalité qualifiée au sein de l'Arcom considère qu'il n'est plus nécessaire pour elle de contrôler *a posteriori* l'effectivité du retrait par les hébergeurs.

Enfin, la personnalité qualifiée relève qu'alors que les contenus, notamment en matière pédopornographique, sont souvent récurrents, ni l'OCLCTIC, ni elle-même ne disposent d'outils de repérage et de marquage qui permettraient de les identifier en amont, et donc d'assurer une meilleure efficacité du processus de retrait et de vérification.

Conclusion

La personnalité qualifiée se félicite de l'harmonisation du cadre légal à l'échelle européenne qui contribue, dans l'ensemble du marché unique numérique, à renforcer les garanties des citoyens en matière de liberté d'expression tout en apportant une réponse efficace aux abus constatés en matière de dissémination en ligne de contenus illicites particulièrement préjudiciables à la société.

À ce titre, la personnalité qualifiée prend acte des discussions autour du projet de règlement européen proposant des règles pour prévenir et combattre l'abus sexuel des mineurs, et se félicite de l'harmonisation recherchée des règles de droit permettant de répondre de manière coordonnée à l'échelle de l'Union aux enjeux de la lutte contre l'abus en ligne des mineurs.

L'évolution des missions que la personnalité qualifiée est amenée à assumer, en raison notamment de l'entrée en application du règlement TCO, et l'accélération des délais d'examen des contenus en cas de saisine pour examen approfondi au titre de l'article 4 de ce règlement, risquent d'engendrer un accroissement de la charge pesant sur la personnalité qualifiée et les équipes de l'Arcom. À ce titre, la personnalité qualifiée relève que la désignation d'un membre du collège de l'Arcom en tant que suppléant, pour assumer ses missions en cas d'indisponibilité, est une avancée importante pour le bon exercice de la mission qui lui est dévolue.



Le régulateur de la communication
audiovisuelle et numérique

Retrouvez-nous sur :

www.arcom.fr

[in @Arcom](#)

[@Arcom fr](#)

[f @ArcomFR](#)